

Bruxelles, le 8 juin 2026
(OR. en)

9517/26

ECOFIN 640
UEM 175
FIN 719
EIB
ECB

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL modifiant la décision d'exécution du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Belgique

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

du ...

modifiant la décision d'exécution du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Belgique

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience¹, et notamment son article 20, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

¹ JO L 57 du 18.2.2021, p. 17, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/241/oj>.

considérant ce qui suit:

- (1) À la suite de la présentation par la Belgique de son plan national pour la reprise et la résilience (PRR) le 30 avril 2021, la Commission a proposé au Conseil que ce PRR reçoive une évaluation positive. Le 13 juillet 2021, le Conseil a approuvé l'évaluation positive par la voie d'une décision d'exécution² (ci-après dénommée "décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021"). La décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 a été modifiée par les décisions d'exécution du Conseil du 8 décembre 2023³, du 10 décembre 2024⁴, du 18 février 2025⁵, du 11 mars 2025⁶, du 20 juin 2025⁷, du 8 juillet 2025⁸ et du 13 novembre 2025⁹.
- (2) Le 20 mars 2026, la Belgique a adressé à la Commission une demande motivée l'invitant à présenter une proposition visant à modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 conformément à l'article 21, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/241, au motif que le PRR ne pouvait plus être respecté en partie en raison de circonstances objectives. Sur cette base, la Belgique a présenté un PRR modifié.

Modifications fondées sur l'article 21 du règlement (UE) 2021/241

- (3) Les modifications du PRR présentées par la Belgique en raison de circonstances objectives concernent 39 mesures.

² Voir les documents ST 10161/21 et ST 10161/21 ADD 1 à l'adresse suivante: <http://register.consilium.europa.eu>.

³ Voir les documents ST 15570/23 et ST 15570/23 ADD 1 à l'adresse suivante: <http://register.consilium.europa.eu>.

⁴ Voir les documents ST 15974/24 et ST 15974/24 ADD 1 à l'adresse suivante: <http://register.consilium.europa.eu>.

⁵ Voir les documents ST 5654/25 et ST 5654/25 ADD 1 à l'adresse suivante: <http://register.consilium.europa.eu>.

⁶ Voir les documents ST 6545/25 et ST 6545/25 ADD 1 à l'adresse suivante: <http://register.consilium.europa.eu>.

⁷ Voir les documents ST 9584/25 et ST 9584/25 ADD 1 à l'adresse suivante: <http://register.consilium.europa.eu>.

⁸ Voir les documents ST 10529/25 et ST 10529/25 ADD 1 à l'adresse suivante: <http://register.consilium.europa.eu>.

⁹ Voir les documents ST 14449/25 et ST 14449/25 ADD 1 à l'adresse suivante: <http://register.consilium.europa.eu>.

- (4) La Belgique a expliqué qu'une mesure n'était en partie plus réalisable car la rénovation de logements dans la région bruxelloise avait déjà eu lieu dans le contexte du dépassement de la cible 5 de l'investissement I-1A (Rénovation de logements privés). En conséquence, les actions initialement envisagées au titre de la cible 6 dudit investissement ont été effectivement menées à bien et prises en compte dans le cadre de la cible 5, ce qui rend la cible 6 redondante. Sur cette base, la Belgique a demandé que cette mesure soit supprimée. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.
- (5) La Belgique a expliqué qu'une mesure n'était plus réalisable en partie en raison d'un risque de chevauchement avec d'autres mesures. Cela concerne la cible 71 de l'investissement I-2.10 ("Plateforme régionale d'échange de données" de la Région de Bruxelles-Capitale). Sur cette base, la Belgique a demandé que cette mesure soit supprimée. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.

- (6) La Belgique a expliqué que neuf mesures avaient été modifiées au profit de meilleures solutions pour réaliser leur ambition initiale. Cela concerne la description du jalon 52 de l'investissement I-2.04 (Digitalisation IPSS/OISZ, sous-mesure 1), la description du jalon 53 de l'investissement I-2.04 (Digitalisation IPSS/OISZ, sous-mesure 3), la description du jalon 55 *ter* de l'investissement I-2.05 *bis* (Digitalisation SPF), la description du jalon 65 de l'investissement I-2.07 (Digitalisation de l'ONE), la description de la cible 73 de l'investissement I-2.11 ("Digitalisation des processus citoyens-entreprises" de la Région de Bruxelles-Capitale), la description des cibles 115 et 115 *ter* de l'investissement I-3G (Verdir la flotte de bus), la description de la cible 152 de l'investissement I-4.12 ("Création de logements d'utilité publique et de logements à destination de personnes vulnérables" de la Région wallonne), la description de l'investissement I-5.10 ("R&D: Minimisation des déchets lors du démantèlement" de l'État fédéral) et du jalon 185 dudit investissement, la description des cibles 190 et 191 de l'investissement I-5.12 ("Relocalisation de l'alimentation et développement de plateformes logistiques" de la Région wallonne), la description de l'investissement I-5.13 (Digitalisation du secteur touristique wallon) et de la cible 192 dudit investissement. Sur cette base, la Belgique a demandé que ces mesures soient modifiées. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.

- (7) La Belgique a expliqué que 25 mesures avaient été modifiées au profit de meilleures solutions permettant de réduire la charge administrative et de simplifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021, tout en atteignant les objectifs de ces mesures. Cela concerne la description de l'investissement I-1.02 ("Rénovation des logements sociaux" de la Région de Bruxelles-Capitale) et de la cible 7 dudit investissement, la description de l'investissement I-1B (Rénovation des bâtiments), la description de l'investissement I-1.05 ("Rénovation des bâtiments" en Région flamande) et de la cible 13 dudit investissement, la description de l'investissement I-1.07 ("Rénovation des bâtiments – pouvoirs locaux & sport" en Région wallonne) et de la cible 14 *bis* dudit investissement, la description de l'investissement I-1.08 ("Rénovation des bâtiments" dans la Région de Bruxelles-Capitale) et de la cible 14 *bis* dudit investissement, la description de l'investissement I-1.09 (Rénovation des bâtiments en Communauté française dans les domaines de l'éducation, du sport, de la jeunesse et de la culture) et de la cible 14 dudit investissement, la description du jalon 20 de l'investissement I-1.15 ("Une chaîne de valeur industrielle pour la transition vers l'hydrogène" de l'État fédéral), la description des cibles 37 et 39 de l'investissement I-1.22 ("Biodiversité et adaptation au climat" en Région wallonne), la description de la cible 252 de l'investissement I-1.25 (Programme de restauration de la nature marine), la description de l'investissement I-2.03 ("Cybersécurité: registre des communications interceptées de la NTSU/CTIF" de l'État fédéral) et du jalon 50 dudit investissement,

la description de l'investissement I-2.05 ("Digitalisation SPF" de l'État fédéral) et des jalons 55, 58 et 60 dudit investissement, la description du jalon 69 de l'investissement I-2.09 ("Digitalisation du gouvernement flamand" de la Région flamande), la description de l'investissement I-2.14 ("Développement d'un institut d'IA afin d'utiliser cette technologie pour répondre aux défis sociétaux" de la Région de Bruxelles-Capitale) et de la cible 83 dudit investissement, la description de la cible 100 de l'investissement I-3B (Améliorer le transport public en Wallonie), la description de l'investissement I-3D (Stockage, analyse et visualisation des données de mobilité sur une plateforme numérique) et de la cible 108 dudit investissement, la description de la réforme R-3.07 (Extension du cadre flamand relatif à la surveillance des émissions des véhicules), la description de l'investissement I-3.10 ("Rail – un réseau efficace" de l'État fédéral), la description de la réforme R-4.03 ("Actes juridiques visant à réduire le décrochage scolaire et l'absentéisme et à lutter contre les exclusions définitives" de la Communauté française) et du jalon 129 de ladite réforme, la description de la réforme R-4.07 ("Fin de carrière et pensions" de l'État fédéral), la description de l'investissement I-5.02 ("EU Biotech Campus" de la Région wallonne) et du jalon 161 dudit investissement, la description des cibles 160 et 163 de l'investissement I-5.03 ("Mise à niveau des infrastructures de formation de pointe" de la Région wallonne), la description de l'investissement I-5.07 ("Formation numérique tout au long de la vie" de la Région wallonne) et la description de la cible 171 dudit investissement, la description de l'investissement I-5.10 ("R&D: Minimisation des déchets lors du démantèlement" de l'État fédéral) et du jalon 185 dudit investissement, la description de la réforme R-7.01 ("Révision du Code de l'air, du climat et de la maîtrise de l'énergie" de la Région de Bruxelles-Capitale) et du jalon 211 de ladite réforme, ainsi que du jalon 220 de l'investissement I-7.11 ("Plateforme de recherche sur la transition énergétique" de la Communauté française). Sur cette base, la Belgique a demandé que ces mesures soient modifiées. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.

- (8) La Belgique a expliqué qu'une mesure avait été modifiée en raison de difficultés techniques imprévues. En raison de pénuries sur le marché du travail et d'une forte demande de services de sous-traitance pour l'installation de réseaux en fibre optique, le contractant n'a pas été en mesure de mobiliser un nombre suffisant de travailleurs pour achever les travaux dans les délais. Cela concerne la description de la cible 84 de l'investissement I-2.15 ("Améliorer la connectivité des 35 parcs d'activité économique de Wallonie" de la Région wallonne). Sur cette base, la Belgique a demandé que cette mesure soit modifiée. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.
- (9) À la suite de la suppression de la cible 71 de l'investissement I-2.10 ("Plateforme régionale d'échange de données" de la Région de Bruxelles-Capitale) et de la cible 6 de l'investissement I-1A (Rénovation de logements privés) conformément à l'article 21 du règlement (UE) 2021/241, le niveau de mise en œuvre de deux mesures a été abaissé. Cela concerne la cible 261 de l'investissement I-7.01 ("Régime amélioré de subventions énergétiques" de la Région de Bruxelles-Capitale) et la cible 262 de l'investissement I-1.02 ("Rénovation des logements sociaux" de la Région de Bruxelles-Capitale). Sur cette base, la Belgique a demandé que le niveau de mise en œuvre de ces deux mesures soit revu à la hausse. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.

Répartition des jalons et des cibles

- (10) Il y a lieu de modifier la répartition des jalons et des cibles par tranches afin de tenir compte des modifications apportées au PRR et du calendrier indicatif présenté par la Belgique.

Correction d'erreurs matérielles

- (11) Quatorze erreurs matérielles ont été relevées dans le texte de la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021, concernant sept jalons, cinq cibles et quinze mesures. Il y a lieu de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 afin de corriger ces erreurs matérielles, qui ne reflètent pas le contenu du PRR présenté à la Commission le 30 avril 2021, comme convenu entre la Commission et la Belgique. Ces erreurs matérielles concernent la description du jalon 26 de l'investissement I-1.17 ("Une chaîne de valeur industrielle pour la transition vers l'hydrogène" de la Région wallonne), la description de la cible 40 de l'investissement I-1.23 ("Défragmentation écologique" de la Région flamande), la description de la cible 43 de l'investissement I-A.24 ("Blue Deal" de la Région flamande), la description de l'investissement I-3F (Bornes de recharge), la description du jalon 106 et de la cible 107 de l'investissement I-3.11 ("Canal Albert et Trilogiport" de la Région wallonne), la description du jalon 139 de la réforme R-4.05 ["Stratégie de (re)qualification" de la Région de Bruxelles-Capitale], la description de la cible 166 de l'investissement I-5.05 ("Stratégie de relance du marché de l'emploi axée sur l'efficience et l'optimisation des politiques d'activation et de formation" de la Région de Bruxelles-Capitale), la description de l'investissement I-5.19 (Injection de fonds propres dans la Participatiemaatschappij Vlaanderen (PMV) afin de soutenir les entreprises actives dans le domaine de la biotechnologie), la description des jalons 257 et 258 de l'investissement I-5.20 ("Injection de capitaux dans la SFPIM Defence" de l'État fédéral), la description du jalon 259 de l'investissement I-5.21 (Injection de capitaux dans la SFPIM Defence), la description de l'investissement I-7.04 ("Rénovation des logements sociaux" de la Région wallonne), la description de la cible 216 de l'investissement I-7.05 ("Mesures pour la neutralité énergétique et climatique des bâtiments publics" de l'État fédéral), et la description du jalon 234 de l'investissement I-7.17 (Optimisation de la distribution d'énergie). Ces corrections n'ont pas d'incidence sur la mise en œuvre des mesures concernées.

Évaluation par la Commission

- (12) La Commission a évalué le PRR modifié au regard des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241.
- (13) La Commission considère que les modifications proposées par la Belgique n'ont pas d'incidence sur l'évaluation positive du PRR présentée dans la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en ce qui concerne la pertinence, l'efficacité, l'efficience et la cohérence du PRR au regard des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, points a), b), c), d), d *bis*), d *ter*), g), h), i), j) et k), du règlement (UE) 2021/241.

Contribution à la transition verte, y compris à la biodiversité

- (14) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point e), et au critère 2.5 de l'annexe V du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié contient des mesures qui contribuent dans une large mesure (évaluation A) à la transition verte, y compris la biodiversité, ou à relever les défis qui en découlent. Les mesures de soutien aux objectifs climatiques représentent un montant correspondant à 45,60 % de l'enveloppe totale du PRR modifié et 70,32 % du coût total estimé des mesures figurant dans le chapitre REPowerEU, le calcul étant effectué selon la méthode exposée à l'annexe VI du règlement (UE) 2021/241. Conformément à l'article 17 dudit règlement, le PRR modifié est cohérent avec les informations qui figurent dans le plan national en matière d'énergie et de climat 2021-2030.
- (15) Les mesures figurant dans le PRR modifié continuent de contribuer de manière significative à la transition verte. La contribution du PRR modifié à la transition verte a augmenté, passant de 45,41 % à 45,60 %, par rapport à l'évaluation modifiée du 13 novembre 2025.

- (16) Cette augmentation résulte du niveau d'ambition accru de deux mesures, à savoir l'investissement I-1.02 ("Rénovation des logements sociaux" de la Région de Bruxelles-Capitale) et l'investissement I-7.01 ("Régime amélioré de subventions énergétiques" de la Région de Bruxelles-Capitale).

Contribution à la transition numérique

- (17) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point f), et au critère 2.6 de l'annexe V du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié contient des mesures qui contribuent dans une large mesure (évaluation A) à la transition numérique ou à relever les défis qui en découlent. Les mesures de soutien aux objectifs numériques représentent un montant correspondant à 26,96 % de l'enveloppe totale du PRR modifié, le calcul étant effectué selon la méthode exposée à l'annexe VII dudit règlement.
- (18) Les mesures figurant dans le PRR modifié continuent de contribuer de manière significative à la transition numérique. La contribution du PRR modifié à la transition numérique a diminué, passant de 27,47 % à 26,96 %, par rapport à l'évaluation modifiée du 13 novembre 2025.
- (19) Cette diminution s'explique par l'abaissement du niveau d'ambition d'une mesure, à savoir l'investissement I-2.10 ("Plateforme régionale d'échange de données" de la Région de Bruxelles-Capitale).

Évaluation positive

- (20) À la suite de l'évaluation positive, par la Commission, du PRR modifié, selon laquelle celui-ci répond de manière satisfaisante aux critères d'évaluation définis dans le règlement (UE) 2021/241, il convient, conformément à l'article 20, paragraphe 2, et à l'annexe V dudit règlement, d'énoncer les réformes et les projets d'investissement nécessaires à la mise en œuvre du PRR modifié, ainsi que les jalons, cibles et indicateurs pertinents, et le montant mis à disposition par l'Union pour la mise en œuvre du PRR modifié.

Contribution financière

- (21) Le coût total estimé du PRR modifié de la Belgique s'élève à 5 265 406 908 EUR. Ce montant étant supérieur à la contribution financière maximale actualisée disponible pour la Belgique, la contribution financière déterminée conformément à l'article 4 *bis* du règlement (UE) 2021/1755 du Parlement européen et du Conseil¹⁰ ainsi qu'à l'article 20, paragraphe 4, et à l'article 21 *bis*, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/241, allouée au PRR modifié de la Belgique devrait être égale à 5 033 950 235 EUR. Par conséquent, la contribution financière mise à la disposition de la Belgique reste inchangée.

Prêts

- (22) Le soutien sous forme de prêt disponible pour la Belgique, d'un montant de 230 100 000 EUR, reste inchangé.

¹⁰ Règlement (UE) 2021/1755 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2021 établissant la réserve d'ajustement au Brexit (JO L 357 du 8.10.2021, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1755/oj>).

- (23) Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence. Par souci de clarté, il convient de remplacer intégralement l'annexe de la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021.
- (24) La présente décision est sans préjudice de l'issue de toute procédure relative à l'octroi de fonds de l'Union au titre de tout programme de l'Union autre que la facilité pour la reprise et la résilience ou de procédures relatives à des distorsions du fonctionnement du marché intérieur qui pourraient être intentées, notamment en vertu des articles 107 et 108 du traité. Elle ne dispense pas les États membres de l'obligation de notifier toute aide d'État potentielle à la Commission, conformément à l'article 108 du traité,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience modifié

L'évaluation du plan pour la reprise et la résilience modifié pour la Belgique sur la base des critères prévus à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241 est approuvée.

Article 2

Modifications

L'annexe de la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Belgique est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 3

Destinataire

Le Royaume de Belgique est destinataire de la présente décision.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président/La présidente
